

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, le DIX HUIT DECEMBRE à 19 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur DUQUÉNOY Régis.

**Etaient présents** : Mmes LEPLAT, JOURDIN, Mrs BEAUVOIS, MORDACQ P.H., DEVAUX, Adjoint, Mrs MAERTEN, MORDACQ P., DELECROIX, DEFRANCE, Mmes DESMULIE, DERAM, MASSIET, VERRIELE, PLOCKYN, BODDAERT.

**A donné pouvoir** : Bruno LOUVET à Paul-Henry MORDACQ

**Absents** : Milène BILLERAIT

**Secrétaire de séance** : Mme JOURDIN Bernadette

Le compte-rendu de la réunion de Conseil du 12 novembre 2019 ayant été envoyé avec les convocations du présent Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques particulières.

Le Conseil Municipal ne fait aucune remarque particulière et approuve le compte-rendu de Conseil Municipal du 12 novembre 2019.

### **2019-061 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément aux dispositions de l'article L22121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **DE DESIGNER** Madame Bernadette JOURDIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, assister Monsieur le Maire dans les opérations de vote et de tenue du registre des délibérations.

### **2019-062 - ACQUISITION D'UNE PARCELLE DESTINEE AU REMPLACEMENT DE LA PARTIE DECLASSEE DU CHEMIN DU PETIT HAVERSKERQUE**

- Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment son article, L.2241-1,
- Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L1311-13,

- Considérant que par délibération n° 2019-40 du 27 mai 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager la procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin du Petit Haverskerque en prévision de la modification du tracé de ce dernier.
- Considérant les conclusions favorables du commissaire enquêteur pour l'aliénation du chemin du Petit Haverskerque en date du 3 décembre 2019,
- Considérant qu'un nouveau chemin créé par le groupe Baudelet Environnement doit être cédé à la commune en remplacement de l'ancien chemin permettant ainsi, d'accéder aux parcelles agricoles.

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à la majorité de 14 pour, 3 contre,

- **D'AUTORISER** l'acquisition de la parcelle cédée par le groupe Baudelet Environnement à l'euro symbolique,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à cette procédure.
- **D'AFFECTER** cette parcelle en remplacement de la partie déclassée du Chemin du Petit Haverskerque, ce nouveau chemin étant classé au domaine public communal dans la catégorie des chemins ruraux
- **DE DENOMMER** le nouveau chemin acquis « Chemin du Petit Haverskerque »

## **2019-063 - DESAFFECTATION ET ALIENATION DU CHEMIN DU PETIT HAVERSKERQUE**

- Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L.2241-1 et suivants,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.161-10, L.161-10-1 et R161-25 et suivants,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.134-1 et suivants et R.134-3 et suivants,
- Considérant que par délibération n° 2019-40 du 27 mai 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager la procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural du Petit Haverskerque en prévision de la modification du tracé de ce dernier.
- Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 21 octobre 2019 au 6 novembre 2019
- Considérant les conclusions favorables du commissaire enquêteur au projet d'aliénation du chemin rural du Petit Haverskerque en date du 3 décembre 2019,
- Considérant que par courrier du 16 décembre 2019, les propriétaires riverains ont manifesté leur volonté de ne pas se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien du chemin repris par l'enquête publique
- Considérant qu'un nouveau chemin créé par le groupe Baudelet Environnement doit être cédé à la commune en remplacement de l'ancien chemin permettant ainsi, d'accéder aux parcelles agricoles voisines.

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à la majorité de 14 pour, 3 contre,

- **LA DESAFFECTATION** du chemin rural du Petit Haverskerque pour la partie ayant fait l'objet de l'enquête publique. Un bornage est en cours afin d'en déterminer la superficie exacte. Néanmoins, nous pouvons déjà indiquer que ce chemin a une dimension de 4 mètres de large environ sur 541 mètres de long environ et de 7 mètres de large environ pour 233 mètres de long environ pour son « bras gauche » soit une superficie estimée de 3 795 m<sup>2</sup>. Cette dernière sera confirmée définitivement lorsque les formalités cadastrales seront effectuées.
- **D'AUTORISER** l'aliénation dudit chemin au prix de 10 € le mètre carré, au groupe Baudalet Environnement, après avis du service des domaines.
- **DE DIRE** que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à cette procédure.

### **2019-064 - CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE ZK 0076**

- Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1,
- Considérant que par délibération n° 2019-063 du 14 décembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé l'aliénation du chemin du Petit Haverskerque, pour la partie ayant fait l'objet de l'enquête publique, au prix de 10 € le mètre carré après avis du service des domaines,
- Considérant que la parcelle cadastrée ZK 0076 d'une superficie de 2 160 m<sup>2</sup>, reprise au domaine privé communal se trouve en continuité de la partie aliénée du chemin du Petit Haverskerque,
- Considérant que la parcelle cadastrée ZK 0076 n'a alors plus d'intérêt à être conservée par la commune,
- Considérant l'avis du service du domaine en date du 28 octobre 2019

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à la majorité de 14 pour, 3 contre,

- **D'AUTORISER** la cession de la parcelle cadastrée ZK 0076, d'une superficie de 2 160 m<sup>2</sup> reprise sur le domaine privé communal, au prix de 10 euros le Mètre carré, au Groupe Baudalet Environnement
- **DE DIRE** que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à cette procédure.

### **2019-065 - MISE A JOUR CADASTRALE DU SECTEUR DE L'ATELIER MUNICIPAL**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une erreur reprise au cadastre suite à la construction de la Résidence Saint Martin.

Lors de l'opération de construction de la résidence Saint Martin, une partie des constructions n'a pas été reprise au cadastre, notamment, l'atelier municipal et la station d'épuration occupée par Noréade.

Après contact téléphonique avec les services du Cadastre, il conviendrait de faire intervenir un géomètre afin de borner les parties qui auraient dû être reprises au cadastre et d'en demander la modification à la Direction Générale des Finances Publiques

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire intervenir un géomètre expert afin de mettre à jour le cadastre suite à l'erreur liée aux suites de la construction de la résidence Saint Martin.

### **2019-066 - FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET VILLE ANNEE 2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les instructions budgétaires et comptables de la M14,

VU le Budget Primitif 2019 de la Ville de Blaringhem adopté le 26 mars 2019,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les crédits prévus,

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de,

- **De procéder** aux virements et à l'inscription des crédits suivants :

CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
011 (Dépenses fonct.)	60612	+ 10 000.00
011 (Dépenses fonct.)	60633	+ 3 000.00
011 (Dépenses fonct.)	6068	- 33 500.00
011 (Dépenses fonct.)	615221	+ 19 000.00
011 (Dépenses fonct.)	615231	- 5 400.00
011 (Dépenses fonct.)	61558	+ 10 000.00
011 (Dépenses fonct.)	627	+ 200.00
011 (Dépenses fonct.)	6284	+ 1 500.00
011 (Dépenses fonct.)	63512	+ 200.00
011 (Dépenses fonct.)	6218	+ 1 000.00
012 (Dépenses fonct.)	6411	+ 7 200.00
012 (Dépenses fonct.)	6413	+ 1 500.00
012 (Dépenses fonct.)	6451	+ 300.00
012 (Dépenses fonct.)	64168	- 6 000.00
012 (Dépenses fonct.)	6453	+ 10 000.00

012 (Dépenses fonct.)	6455	+ 3 100.00
012 (Dépenses fonct.)	6458	+ 200.00
012 (Dépenses fonct.)	6474	+ 300.00
65 (Dépenses fonct.)	6541	+ 1 100.00
65 (Dépense fonct.)	6558	- 1 100.00
013 (Recette fonct.)	6419	+ 20 000.00
013 (Recette fonct.)	6459	+ 2 600.00
<b>TOTAL</b>		<b>0.00 €</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
204 (Dépenses invest.)	2041582	+ 350 000.00
21 (Dépenses invest.)	21538	- 355 000.00
21 (Dépenses invest.)	21311	+ 2 000.00
21 (Dépenses invest.)	21316	+ 3 000.00
21 (Dépenses invest.)	2138	- 100 000.00
23 (Dépenses invest.)	2312	+ 100 000.00
4581 (Dépenses Invest.)	4581	+ 20 000.00
4582 (Recettes Invest.)	4582	+ 20 000.00
13 (Recettes Invest.)	1328	- 17 000.00
13 (Recettes Invest.)	1323	+ 17 000.00
<b>TOTAL</b>		<b>0.00 €</b>

## **2019-067 - DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1612-1,

Afin de pouvoir régler les propositions de paiement et les factures présentées par les diverses entreprises ayant réalisé des travaux ou fourni des équipements d'investissement, ceci avant l'adoption du Budget de l'Exercice 2020,

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement, dans la limite de 1 318 750 € représentant le quart des crédits ouverts au Budget Primitif de l'exercice 2019 (hors restes à réaliser et autorisations de programme / crédits de paiement) aux chapitres :

- 20 : 431 300 €
- 21 : 2 052 700 €
- 23 : 2 791 000 €, soit un total de 5 275 000 €

- **D'IMPUTER** ces dépenses à provenir de cette décision aux chapitres 20, 21 et 23 du Budget 2020

## 2019-068 - SIDEN-SIAN : REMPLACEMENT EN TOUT OU PARTIE DE LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE, AU TITRE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE, PAR LE PRODUIT DES IMPOTS

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- ↳ L'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN
- ↳ L'arrêté interdépartemental du 12 Mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 30 juin 2015 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » par la commune

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L. 5212-20, à savoir :

- 1/ « *Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts* »,
- 2/ « *La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part* ».

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2019 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2020 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

Considérant que la participation de la commune de Blaringhem s'élèverait à 10 560 € pour l'année 2020,

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

**ARTICLE 1 – DE S'OPPOSER** au remplacement en tout ou partie de la contribution de la commune, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, par le produit des impôts.

**ARTICLE 2 - D'AFFECTER** le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

**ARTICLE 3 – DE DEMANDER** au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

**ARTICLE 4 – D’AUTORISER** Monsieur le Maire à exécuter le présent acte administratif.

**ARTICLE 5 – DE NOTER** que la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l’objet d’un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE.

### **2019-069 - SIECF – COTISATIONS COMMUNALES AU TITRE DE 2020**

Vu l’arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu les statuts du SIECF,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 28 novembre 2019, fixant les cotisations pour l’année 2020,

Considérant que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, depuis le 1er janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre des difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléchi son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants,

M. Régis DUQUENOY, Maire de la commune de BLARINGHEM rappelle que la commune est membre du SIECF – Territoire d’Energie Flandre.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- autorité organisatrice de distribution publique d’électricité,
- autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- télécommunications et numérique,
- Eclairage Public (option A – Option B)
- IRVE

Par délibération en date du 28 novembre 2019, le Comité syndical du SIECF a décidé à l’unanimité, les cotisations 2020 comme suit :

<i>Compétence</i>	<i>Montant pour 2020</i>	<i>Modalités de perception</i>
<i>Electricité</i>	<i>3,50 € / habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*</i>
<i>Gaz (uniquement pour les communes desservies en gaz au 01/01/2020)</i>	<i>0,60 € / habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation</i>
<i>Éclairage public (option B Maintenance)</i>	<i>3,50 € / habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*</i>
<i>IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique)</i>	<i>800 € / borne</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*</i>
<i>Télécommunications</i>	<i>1,50 € / habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation</i>
<i>Numérique</i>	<i>Gratuit</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation</i>

La commune de BLARINGHEM adhère aux compétences suivantes :

- Electricité,
- Gaz,
- Télécommunication
- Numérique,

Ces cotisations communales peuvent être :

- budgétisées, c'est-à-dire prise en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement

Ou

- fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux.

Ou

- déduction du montant dû sur le reversement de TCFE 2020

Concernant la déduction de la TCFE (Taxe finale sur la Consommation Finale d'Electricité), cette possibilité n'est ouverte qu'aux communes dont le SIECF assure la gestion de la TCFE au 1er janvier 2020. Un avenant à la convention TCFE sera signé avec les communes qui optent pour la déduction de la TCFE, la somme due au titre de la cotisation 2020 sera déduite sur le (ou les) premier(s) trimestre(s) de reversement au titre de l'année 2020.

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **DE BUDGETISER** les cotisations communales d'électricité, de gaz, de télécommunication, et du numérique, dues au SIECF, au titre de l'année 2020, et d'inscrire les crédits correspondants au BP 2020

## **2019-070 - RESSOURCES HUMAINES - CREATION DE 1 POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'avis donné par la Commission Administrative Paritaire du Centre de gestion du nord en date du 21 mars 2019.

Cet avis est relatif à la possibilité d'avancement de grade pour 2 agents du secrétariat.

Il rappelle à l'assemblée qu'actuellement, 2 postes d'adjoint administratif à temps complet et 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 17 heures 30 semaine sont ouverts au secrétariat de la mairie.

Il rappelle la décision du Conseil Municipal en date du 26 mars 2007 fixant le taux de promotion applicable au personnel de la commune de Blaringhem, à savoir, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à un grade d'avancement est limité à 50 % de l'effectif des fonctionnaires promouvables.

Au vu de ces éléments, un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet a été ouvert au 1<sup>er</sup> juin 2019.

Monsieur le Maire propose d'ouvrir un 2<sup>ème</sup> poste d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, au 1<sup>er</sup> janvier 2020 afin de permettre au second agent n'en ayant pas bénéficié en 2019, d'être promu par avancement de grade en cas d'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de gestion du Nord.

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **DE CREER** un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**.
- **DE BASER** la rémunération sur l'échelle C2.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser pour ce poste le régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi des adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe.

### **2019-071 - RESSOURCES HUMAINES - CREATION DE 1 POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A 28 HEURES HEBDOMADAIRES**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'organisation du restaurant scolaire devient compliquée en raison des difficultés engendrées par le recrutement d'agents en Contrat Parcours Emploi Compétence. Aussi, il propose d'augmenter le temps de travail d'un agent municipal à raison de 3 heures hebdomadaires en le passant de 25h à 28h hebdomadaires.

Au vu de ces éléments, et considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **DE CREER** un poste d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> Classe à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**.
- **DE DIRE** que le candidat doit satisfaire aux conditions générales de recrutement.

- **DE DIRE** que la rémunération sera basée sur l'échelle C1
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser le régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi des adjoints techniques.

### **2019-072 - RESSOURCES HUMAINES - ENGAGEMENT DE PERSONNELS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 3 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir :

- assurer l'encadrement du restaurant scolaire et le nettoyage des différents locaux appartenant à la commune ;

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **DE RECRUTER** 3 agents contractuels dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 19 décembre 2019 au 30 juin 2020 à raison de 25 heures hebdomadaires maximum.

La rémunération des agents sera calculée par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique, soit à l'indice brut 348.

- **DE PAYER** les rémunérations de ces agents sur les crédits inscrits aux budgets primitifs 2019 et 2020.

### **2019-073 - RESSOURCES HUMAINES - ENGAGEMENT DE PERSONNELS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1° ;

Considérant qu'il a été nécessaire de recruter 1 agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir :

- assurer l'encadrement de la garderie périscolaire et du restaurant scolaire ;

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **DE RECRUTER** 1 agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 14 novembre 2019 au 30 juin 2020 à raison de 20 heures hebdomadaires.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation, soit à l'indice brut 348.

- **DE PAYER** les rémunérations de cet agent sur les crédits inscrits aux budgets primitifs 2019 et 2020.

## **2019-074 - RECOURS A LA MISSION D'INTERIM TERRITORIAL DU CDG 59**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de Gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 (alinéa 6 de la loi n° 84-53) et par convention.

En outre la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de Gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose d'adhérer aux services de la Mission d'intérim territorial mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et il présente la convention type à partir de laquelle les demandes de disposition de personnel à titre onéreux pourront être adressées au CDG59.

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le projet de convention tel que présenté par Monsieur le Maire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire appel, le cas échéant, aux services de mise à disposition de la mission d'intérim territorial du CDG59
- **DE DIRE** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à disposition de personnel par le CDG 59, seront autorisées après avoir été prévues au Budget

## **2019-075 - RECOURS A LA MISSION D'INTERIM EN CAS DE CARENCE DU CDG 59**

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les trois lois statutaires et le code du travail pour autoriser, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certains cas.

Le recours à l'intérim ne peut avoir lieu que lorsque le centre de gestion dont la collectivité relève n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement prévue à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Considérant que la Commune peut être amenée à avoir recours aux missions d'intérim pour assurer la continuité du service public,

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à avoir recours à l'intérim lorsque le centre de gestion du Nord n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement prévue à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette prestation de service.

## **2019-076 - COMPLEMENT DE PRISE EN CHARGE AVANCE SUR APPAREILLAGE AUDITIF**

Par délibération n°2018-035 du 28 juin 2018, le Conseil Municipal s'est proposé favorablement à la commande, dans la limite de 3000 €, d'un appareillage auditif destiné à un agent reconnu RQTH. Cet appareillage avait été préconisé par le médecin du travail.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Fonds d'Insertion aux Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP) devait financer l'acquisition de ces appareils par le biais d'un remboursement à la commune dans la limite de 3000 € TTC.

Cependant, les modalités de remboursement ont été modifiées par le FIPHFP entre la date des premiers contacts avec l'organisme et la date de facturation de l'équipement.

La commune a réglé la somme de 2 880.58 € par mandat administratif du 31 décembre 2018 pour les prothèses auditives.

Le 27 mars 2019, le FIPHFP a notifié à la commune un remboursement de 1 600.00 €. Un recours officiel par voie recommandée a été adressé au fonds le 24 avril 2019. Ce dernier est à ce jour resté sans réponse.

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **DE PRENDRE EN CHARGE** le solde de l'équipement auditif préconisé par le médecin du travail, considérant que cet appareillage a réellement amélioré le confort de l'agent sur son poste de travail. Ce solde s'élève à 1 280.58 €.
- **D'INDIQUER** que la dépense a déjà été réalisée par le paiement de la facture mais que la recette prévue initialement est diminuée du solde repris ci-dessus.
- **D'ACCEPTER** le remboursement complémentaire du FIPHFP au cas où le recours viendrait à aboutir.

## **2019-077 - CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2021-2024 : GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LE CDG 59**

Monsieur le Maire expose l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique ;

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de,

**Article unique :** *La commune* donne mandat au Cdg59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

*La commune* se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :  
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents IRCANTEC (régime général) :  
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à *la commune* une ou plusieurs formules.

## **2019-078 - TARIFS DE LA MEDIATHEQUE**

Par délibération n° 2017-067 en date du 21 décembre 2017, le Conseil Municipal a fixé les tarifs de la médiathèque comme suit :

1. Bibliothèque – Sonothèque – Multi-média : Adulte : 5,00 Euros  
Enfant : 2,00 Euros
2. Vidéothèque (1 Personne ou 1 Famille) – Multi-média : 5,00 Euros
3. Bibliothèque - Sonothèque – Vidéothèque – Multi-média :  
1-2-3 Personne (s) : 10,00 Euros.  
4 Personnes et plus : 15,00 Euros.

- Gratuité aux enfants jusqu'à 6 ans révolus à l'inscription ou date anniversaire de renouvellement d'adhésion, seuls des documents adaptés aux enfants de moins de 6 ans pourront être empruntés.
- *Refacturation* aux usagers qui retournent une liseuse détériorée le montant facturé à la municipalité par la Médiathèque Départementale pour le renouvellement de cet équipement.

Par délibération n° 2019-047 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le Conseil Municipal a validé le projet de réseau intercommunal de lecture publique et a autorisé le Maire à signer la convention de partenariat avec la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Suite à l'adhésion au Réseau, il convient de fixer les tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **DE FIXER** les tarifs de la médiathèque municipale comme suit :
  - Bibliothèque - Sonothèque - Vidéothèque : Abonnement annuel par personne à partir de 26 ans : 6.00 €
  - Bibliothèque - Sonothèque - Vidéothèque : Abonnement annuel pour les moins de 26 ans, les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires de minima sociaux : Gratuité
- **DE REFACTURER** aux usagers qui retournent une liseuse détériorée le montant facturé à la municipalité par la Médiathèque Départementale pour le renouvellement de cet équipement.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à encaisser l'ensemble des redevances reprises ci-dessus aux budgets 2020 et suivants.

## **2019-079 - COMPLEMENT REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 2019-047 du 1<sup>er</sup> Juillet 2019, la commune a décidé d'adhérer au réseau commun de Bibliothèque/Médiathèque mis en place par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et dénommé « Le T BOEKHUUS ». Cette délibération valide également le règlement commun au réseau de lecture publique.

Considérant que le réseau « Le T BOEKHUUS » n'intègre pas les prêts de liseuses, il convient d'adopter un règlement spécifique pour cette situation de prêts.

Considérant que des liseuses ont été prêtées par la Médiathèque Départementale à la Médiathèque de Blaringhem afin de permettre aux usagers d'emprunter des livres électroniques.

Il est proposé au Conseil Municipal d'établir un complément de règlement intérieur pour réglementer les prêts de liseuses à la Médiathèque de Blaringhem.

Ayant délibéré,  
Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** l'annexe 1 de la présente délibération en complément du règlement intérieur commun (Délibération 2019-047) et relatif aux prêts de liseuses.

[L'annexe est consultable en mairie.](#)

## **2019-080 - REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il est nécessaire de réviser le Règlement pour la fréquentation du restaurant scolaire en raison de la mise en place du nouveau service en ligne « My Péri'School ».

Ayant délibéré,  
Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre le règlement intérieur du restaurant scolaire repris en annexe.

[L'annexe est consultable en mairie.](#)

## **2019-081 - REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE**

Par délibération n°2018-069, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement à la révision du Règlement Intérieur relatif à la fréquentation de la Garderie Périscolaire permettant de définir avec précision les modalités d'utilisation de ce service public.

Considérant qu'en raison de la mise en place du nouveau service en ligne « My Péri'School », il convient d'adapter le présent règlement.

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **DE MODIFIER** le règlement intérieur de la garderie périscolaire (Les modifications sont reprises en bleu)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre le règlement intérieur de la garderie périscolaire repris en annexe.

L'annexe est consultable en mairie.

## **2019-082 - CENTRE AERE 2020 – DATES D'OUVERTURE ET REMUNERATION DES DIRECTEURS ET DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS 2020**

La loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, le décret 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif, les dispositions du code de l'action sociale et des familles (article L432-2) donnent la possibilité aux personnes morales de conclure des contrats d'engagement éducatif.

Les collectivités territoriales peuvent donc conclure des contrats d'engagement éducatif.

Les contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé destinés aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs.

Les dispositions à respecter dans ce type de contrat sont les suivantes :

- 1 – le caractère non permanent de l'emploi
- 2 – le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif

Spécificités liées aux contrats engagement éducatif :

### **1 : La durée**

La durée cumulée des contrats conclus par un même titulaire de contrat ne peut excéder 80 jours sur une période de 12 mois consécutifs. En l'absence d'accord entre les parties, le CEE ne peut être rompu à l'initiative de la collectivité avant l'échéance du terme que pour cas de force majeure, faute grave de l'agent ou impossibilité pour celui-ci de continuer à exercer ses fonctions.

### **2 : La rémunération**

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2.20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, nourriture et hébergement sont intégralement pris à la charge de l'organisateur d'accueil et ne peuvent pas être considérés comme des avantages en nature.

Le régime social des rémunérations : les bases forfaitaires applicables aux animateurs et directeurs occasionnels recrutés pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs sont applicables quel que soit le type de contrat signé ou le type de rémunération versé. La base forfaitaire est donc applicable fiche ACOSS N° 2007-033 courrier du 16/04/2010 de l'URSSAF.

### **3 : Le nombre de jours travaillés**

Le programme indicatif des jours de travail pendant la période du contrat doit être indiquée dans celui-ci. Il doit également préciser les cas dans lesquels une modification éventuelle de ce programme peut

intervenir ainsi que la nature de cette modification. Toute modification doit être notifiée à l'agent 7 jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, sauf pour les cas d'urgence.

Le titulaire du contrat bénéficie chaque semaine d'un repos dont la durée ne peut être inférieure à 24 heures consécutives.

#### 4 : Les cotisations de retraite complémentaire

Elles ne sont pas exigées contrairement à ce que prévoyait la convention collective dans l'annexe II concernant l'animation.

#### 5 : Ce contrat n'ouvre pas droit à indemnité de précarité.

Compte tenu de l'intérêt organisationnel de ce type de contrat pour nos Accueils de loisirs, Compte tenu de la difficulté de recruter des animateurs rémunérés au forfait journalier minimum de 2,20 fois le SMIC soit 22.07 € euros brut au 01/01/2019 (rémunération planchée dans le texte régissant le CEE). Considérant que le métier d'animateur implique des amplitudes horaires de travail importantes et des responsabilités élevées, pour lesquelles un salaire mensuel équivalent à un SMIC paraît un minimum.

**Monsieur le Maire propose** au Conseil Municipal de fixer les dates et les rémunérations des personnels de l'Accueil de Loisirs pour l'année 2020. La direction est assurée par le personnel affecté à l'école et fera l'objet du paiement d'heures complémentaires et supplémentaires en fonction des heures réalisées. Les animateurs se verraient proposer un Contrat d'Engagement Educatif.

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **DE FIXER** les dates d'ouverture du centre aéré pour l'année 2020 du 6 juillet au 7 août.
- **D'AUTORISER** le recrutement des animateurs de loisirs sous Contrat d'Engagement Educatif pour l'accueil de loisirs organisé par la Municipalité.
- **DE FIXER** la rémunération des animateurs, conformément au texte en vigueur, de la façon suivante :
  - o Directeur BAFA ou équivalent recruté sous Contrat d'Engagement Educatif : forfait journalier de ~~137~~ 140.00 € brut
  - o Sous-Directeur, BAFA, BAFA, BAFA ou équivalent recruté sous contrat d'Engagement Educatif : forfait journalier de ~~126.50~~ 129.00 € brut
  - o Animateur BAFA ou équivalent : forfait journalier de ~~61.00~~ 62.50 € brut
  - o Stagiaire BAFA ou équivalent : forfait journalier de ~~44.00~~ 45.00 € brut
  - o Animateur non BAFA : forfait journalier de ~~33.00~~ 34.00 € brut
  - o Forfait nuitée pour les camps : ~~10~~ 11.00 € brut par nuit de 23 h 00 à 7 h 00.
  - o Indemnité compensatrice de congés payés : 10 % du Brut
- **D'ATTRIBUER** aux animateurs participant à l'après-midi du 14 juillet avec les enfants de l'accueil de loisirs, le forfait journalier majoré d'une prime de 20 € au prorata du temps de présence ladite après-midi :

Animateur diplômé	}	20 €
Animateur stagiaire		
Animateur non diplômé		
- **D'ATTRIBUER** aux animateurs participant aux préparatifs de l'Accueil de Loisirs, une prime en fonction de leur présence :

Animateur diplômé :	14 € / demi-journée de présence
Animateur stagiaire :	10 € / demi-journée de présence
Animateur non diplômé :	8 € / demi-journée de présence

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

## **2019-083 - CENTRE DE LOISIRS 2020 – FIXATION DES TARIFS DE PARTICIPATION DES FAMILLES**

Par délibération 2019-081 du 18 décembre 2019, le Conseil Municipal a fixé les dates d'ouverture du centre aéré pour l'année 2020 du 6 juillet au 7 août.

Considérant qu'il convient par conséquent de fixer les montants des participations des familles,  
 Considérant que suite à un contrôle des services de la Caf en 2018, ces derniers imposent une tarification des « extérieurs » en fonction de différentes tranches, comme pour les Blaringhémois,

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **D'ACCEPTER** les inscriptions pour une durée minimale de deux semaines.
- **D'APPLIQUER** le tarif des « Blaringhémois » aux enfants scolarisés sur la Commune et aux enfants des personnes payant une taxe sur la Commune (artisans-commerçants-entrepreneurs etc..). Les enfants chez une nourrice « exclusivement pendant les vacances » (non domiciliés à Blaringhem) sont considérés comme les extérieurs.
- **DE FIXER** le barème suivant et les participations aux familles :

	QF = Quotient Familial	Participation 2019 pour mémoire	Participations 2020
<b>Blaringhemois</b>			
1° Tranche	QF de 0 à 500 €	12.50 € /semaine	12.50 € /semaine
2° Tranche	QF de 501 à 700 €	20.00 € /semaine	20.00 € /semaine
3° Tranche	QF de 701€ à 850 €	26.00 € /semaine	26.00 € /semaine
4° Tranche	QF supérieur à 850 €	29.00 € /semaine	29.00 € /semaine
<b>Extérieurs</b>			
1° Tranche	QF de 0 à 500 €	68.50 € /semaine	68.50 € /semaine
2° Tranche	QF de 501 à 700 €	73.00 € /semaine	73.00 € /semaine
3° Tranche	QF de 701€ à 850 €	79.00 € /semaine	79.00 € /semaine
4° Tranche	QF supérieur à 850 €	82.00 € /semaine	82.00 € /semaine

- **DE FIXER** un acompte sur le séjour d'un montant de 25 € par enfant.

## **2019-084 - ORGANISATION DES TEMPS SCOLAIRES**

Monsieur Quentin CALLEWAERT, Directeur de l'école Lino Ventura et Président du Conseil d'école sollicite la Municipalité afin de déterminer l'organisation des temps scolaires pour l'année scolaire 2020/2021.

A la majorité, le Conseil d'école est favorable à la reconduction de l'organisation des temps scolaires de l'année 2019/2020 pour l'année 2020/2021 soit :

	<b>Lundi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>Vendredi</b>
<b>Accueil</b>	8h50-9h	8h50-9h	8h50-9h	8h50-9h
<b>Cours du Matin</b>	9h-12h	9h-12h	9h-12h	9h-12h
<b>Pause méridienne</b>	12h-13h20	12h-13h20	12h-13h20	12h-13h20
<b>Accueil</b>	13h20-13h30	13h20-13h30	13h20-13h30	13h20-13h30
<b>Cours de l'après-midi</b>	13h30-16h30	13h30-16h30	13h30-16h30	13h30-16h30
<b>APC (36h/an) selon les périodes définies</b>	16h30-17h15	16h30-17h15	16h30-17h15	

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur les propositions du Conseil d'école.

## **2019-085 - MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES**

La proportion des personnes âgées de plus de 75 ans et de plus en plus importantes. La majorité d'entre elles souhaite rester à domicile le plus longtemps possible.

Le maintien à domicile dans de bonnes conditions nécessite une présence accrue.

Or, aujourd'hui, certains seniors sont menacés de ne pouvoir rester à domicile en raison, notamment, d'un problème de dépendance. Ils sont parfois contraints de devoir quitter leur « chez eux » pour trouver une maison de retraite qu'ils auront parfois des difficultés à payer.

De nombreuses structures, associatives ou autres, sont spécialisées afin de garantir un maintien à domicile de qualité. Ces dernières génèrent ainsi de nombreux emplois locaux.

En conséquence, nous souhaitons que les politiques Nationale et Départementale soient orientées en faveur du maintien à domicile, préservant ainsi la sérénité de personnes âgées et la pérennité des associations, sources d'emplois locaux.

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **D'EMETTRE LE VŒU** en faveur de politiques Nationale et Départementale orientées vers le maintien à domicile des personnes âgées.

